

## Arrêt

n° 111 366 du 7 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI loco Me M. DIMONEKENE VANNESTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique ngongo et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez cambiste et vendeur de cartes prépayées. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

Le 06 janvier 2013, alors que vous distribuiez des tracts reprenant un message d'Etienne Tshisekedi ainsi qu'un article que vous aviez trouvé sur Internet, 4 hommes en tenue civile vous ont arrêté à hauteur du rond-point Ngaba. Vous avez ensuite été emmené dans un endroit que vous ne connaissez pas, endroit dans lequel vous avez été détenu jusqu'en date du 29 janvier 2013, date à laquelle vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Vous avez ensuite été vous cacher chez votre tante paternelle à Kingasani. Vous y êtes resté jusqu'au 23 mars 2013, date à laquelle vous avez quitté votre pays d'origine. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 25 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être emprisonné et d'être condamné à mort par le pouvoir en place qui vous accuse d'incitation de la population à la révolte et d'outrage au chef de l'Etat.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation du 06 janvier 2013. En effet, il ressort de vos déclarations que, le jour de votre arrestation, vous étiez en compagnie d'un autre membre de l'UDPS qui parlait également de politique aux personnes présentes sur place (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 16), mais que lui n'a pas été arrêté. Confronté au questionnement de l'officier de protection qui se demande pourquoi lui n'a pas été arrêté au même titre que vous, vous déclarez que « C'est ça aussi la question que je me pose. C'est peut-être parce que j'étais filé ou ma position car j'étais en train de voir la personne qui venait et lui était en face de moi. Moi, j'ai vu la personne qui m'a appelé et je suis parti vers lui, peut-être c'est par rapport à la position que j'avais ce jour-là » (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 16). Ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général qui estime incohérent et non crédible le fait que vous ayez été le seul à être arrêté alors que votre collègue membre de l'UDPS était lui aussi en train de sensibiliser les personnes présentes en leur parlant de politique. Cette incohérence importante permet au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation et, partant, votre détention consécutive.

D'autre part, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de 23 jours dans un endroit que vous ne connaissez pas. En effet, vos déclarations relatives à cette période de détention sont trop lacunaires, peu étayées et ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce qui s'est passé pendant votre détention de manière détaillée, vous déclarez que vous étiez dans un endroit que vous ne connaissez pas pendant 23 jours, que vous étiez 7 en tout, qu'on vous a auditionné après deux jours, vous parlez de la nourriture que l'on vous donnait, et du fait qu'il y avait des toilettes et des douches. Ensuite, vous parlez de votre évasion et de la raison pour laquelle le gardien a décidé de vous venir en aide (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, pp. 13 et 14). A la question de savoir si vous voulez encore rajouter d'autres éléments relatifs à votre détention, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 14). Ces déclarations sont trop lacunaires et ne démontrent pas en suffisance un sentiment de vécu en détention susceptible d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette détention. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes détenues dans la même cellule que vous de manière très précise, vous citez leurs noms et évoquez brièvement l'endroit où ces personnes ont été arrêtées et les raisons de l'arrestation de seulement certains d'entre eux (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, pp. 14 et 15). Insistant, l'officier de protection vous demande de quoi d'autre vous avez parlé avec eux à part des raisons de leurs arrestations, et vous répondez de manière lacunaire et peu étayée que « Comme ça faisait déjà la famille, on causait de tout et de rien, de nos familles, de nos femmes, de nos enfants...c'est ça. Et chacun se demandait comment on allait sortir de là. On savait seulement qu'on serait tué un jour. Le traitement n'était pas bon car on dormait, il y avait trois lits dans la salle, on dormait à tour de rôle. Ce n'était pas de la bonne nourriture aussi » (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 15). L'officier de protection vous donne alors une dernière possibilité d'étayer vos propos en parlant des relations qu'il y avaient entre les différents codétenus, et vous vous montrez une nouvelle fois peu étayé et évasif.

Ainsi, vous déclarez que « L'atmosphère, on était inquiet. Tout le monde priait pour son cas. On s'est sympathisé entre nous et on s'est consolé entre nous. Mais l'ambiance était normale, il y avait pas de bagarres car tout le monde se souciait de son cas. On avait le temps de prier aussi pour quitter la cellule

» (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 15). Enfin, relevons que vous vous êtes montré incapable de situer de manière précise l'endroit dans lequel vous avez été détenu pendant ces 23 jours, alors qu'il ressort de vos déclarations que votre oncle était en contact avec un des gardiens afin d'organiser votre évasion (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 14), qu'il est donc permis au Commissariat général d'estimer que celui-ci détenait l'information, et qu'il n'est par conséquent pas cohérent que vous ne sachiez établir de manière précise l'endroit dans lequel vous avez été détenu.

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention de janvier 2013, élément générateur de votre fuite du Congo (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 12), est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant 23 jours car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention de plus de trois semaines.

D'autre part, vous déclarez également avoir été arrêté le 09 novembre 2011 et avoir ensuite été détenu pendant 4 jours, 4 jours au terme desquels vous avez été libéré (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 12). Relevons que cette détention n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi de 1980 sur les étrangers car, premièrement, vous avez été libéré suite à cette détention, et deuxièmement, il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit pas du fait générateur de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 12). Vous n'avez par la suite plus eu aucun problème avec les autorités congolaises jusqu'à votre arrestation et votre détention de janvier 2013 qui ont été remises en cause ci-dessus (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 12).

Enfin, votre qualité de membre de l'UDPS depuis 2011 n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi de 1980 sur les étrangers. En effet, vous invoquez avoir eu deux problèmes relatifs à cette qualité de membre ; la détention de 4 jours en novembre 2011 suite à laquelle vous avez été libéré et qui ne constitue nullement la raison de votre fuite du pays, et votre détention de 23 jours en janvier 2013, détention remise en cause ci-dessus par le Commissariat général. Partant, force est de constater que votre seule qualité de membre de l'UDPS ne suffit pas à établir que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, il ressort de vos déclarations que votre visibilité au sein du parti était réduite. Ainsi, vous déclarez avoir commencé à être réellement actif pour le parti seulement au mois de juillet 2012 (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 17). Vous déclarez également que vous étiez « dans le début de vos fonctions » et que « C'était dans trois, quatre activités que je faisais en tant que mobilisateur » (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 17). Interrogé ensuite sur votre participation à des réunions, vous ne mentionnez qu'une conférence de presse en juillet 2011 (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 19). Ceci démontre clairement que votre visibilité en tant que membre UDPS et votre militantisme sont très limités. Enfin, vous disposez que, dans les 40 personnes qui composent la cellule UDPS au sein de laquelle vous militiez, aucune de ces personnes n'a eu récemment ou actuellement des problèmes avec les autorités congolaises (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 20). Ceci tend à décrédibiliser les problèmes que vous déclarez avoir eus. En effet, le Commissariat général estime incohérent le fait que vous soyez le seul membre de votre cellule qui ait subi récemment l'acharnement des autorités congolaises, alors que vous êtes membre actif depuis peu et que la visibilité de votre fonction est très limitée. De plus, à considérer les problèmes que vous déclarez avoir connus comme établis, quod non en l'espèce, le fait qu'aucun des autres membres de votre cellule ne connaisse de problèmes actuellement avec les autorités tend à démontrer que votre qualité de membre de l'UDPS n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez différents documents ; un article internet intitulé « Grand déballage : « Kabila mis à nu », un article de journal intitulé « Mettre fin à l'insécurité : plus qu'une priorité pour les autorités », et enfin une attestation émanant du Secrétaire Général de l'UDPS datée du 28 février 2013.

En ce qui concerne l'article intitulé « Grand déballage : « Kabila mis à nu ! », il faut relever ce qui suit. Il ressort de vos déclarations qu'il s'agit de l'article que vous distribuiez aux gens en même temps que les tracts le jour de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 11).

Relevons d'abord qu'il est incohérent que vous ayez distribué cet article en janvier 2013 alors qu'il est daté du 24 août (l'année n'étant même pas indiquée). D'autre part, à la question de savoir comment s'appelle le membre du RCDN qui vous a donné cet article, vous répondez qu'il s'appelle [F.] mais

*ignorez son prénom (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 11). Enfin, bien que vous déclarez avoir été emprisonné après avoir distribué cet article, rappelons que votre arrestation et votre détention ont été remises en cause ci-dessus.*

*L'article de journal parle de l'insécurité qui règne au Congo et dénonce le fait que certains congolais, dont vous-même, sont victimes d'exactions de toute nature. Cependant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la fiabilité et le force probante attachée à cet article. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, la faible fiabilité de la presse au Congo rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile (cf. SRB RDC « Fiabilité de la presse en RDC » du 26 avril 2012). Ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Enfin, l'attestation émanant du secrétaire général de l'UDPS dispose du fait que vous êtes membre de ce parti et que vous avez quitté le pays pour vous « soustraire des exactions ainsi qu'à l'injustice du pouvoir en place ». Cependant, il ressort de vos propos que ce document a été établi sur la base des déclarations tenues par votre famille (cf. rapport d'audition du 24.04.2013, p. 8). Partant, rien ne permet de s'assurer que l'UDPS ait réellement vérifié les déclarations de votre famille. La fiabilité de ce document ainsi que la force probante qui y est attachée peut dès lors être remise en question. De plus, force est de constater que ce document ne décrit en rien les problèmes que vous déclarez avoir subis. Ainsi, le document exprime uniquement le fait que vous ayez « quitté le pays pour [vous] soustraire des exactions ainsi qu'à l'injustice du pouvoir en place ». Ce document n'est donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe de la bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « ordonner son renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instruction (*sic*) ».

#### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que les lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à son arrestation du 6 janvier 2013 et à la détention de 23 jours consécutive l'empêchent de croire en la réalité de ces faits. De plus, elle précise que l'arrestation du 9 novembre 2011 et la détention de 4 jours consécutive ne sont pas constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Elle estime en outre que sa seule qualité de membre de l'UDPS n'est pas en soi n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, vu ce qui a été dit *supra*, vu que la visibilité du requérant en tant que membre et militant de l'UDPS est très limitée et qu'aucun des membres de sa cellule n'a connu de problèmes. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur le caractère incohérent et non crédible des déclarations de la partie requérante au sujet des circonstances entourant son arrestation est établi.

De même, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet de sa détention de vingt-trois jours est établi et pertinent.

Il en va également ainsi du motif de l'acte attaque relatif à la première arrestation du requérant et à la détention de quatre jours consécutive.

Enfin, les motifs portant sur l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en raison de la qualité de membre de l'UDPS du requérant sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa détention de vingt-trois jours en janvier 2013 et son engagement au sein de l'UDPS.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 et 6) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle a été arrêtée uniquement en raison du fait qu'elle était mal positionnée et qu'elle n'a donc pas eu la possibilité de prendre la fuite. Concernant sa détention de vingt-trois jours, elle indique qu'elle a eu lieu dans des conditions atroces, inhumaines et dégradantes. Elle allègue avoir cité le nom de ses codétenus et être parvenue à décrire son vécu carcéral. Elle déplore le fait qu'on lui reproche de ne pas connaître l'endroit où elle a été détenue, alors qu'elle a déclaré avoir été détenue dans un lieu inconnu et estime que le fait que son oncle soit intervenu dans sa libération ne veut pas nécessairement dire qu'il connaissait exactement son lieu de détention (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime invraisemblable que le requérant ait été le seul arrêté alors qu'il distribuait des tracts avec un certain [G.] (dossier administratif pièce 3, pages 8 et 16) et l'explication de la partie requérante de son mauvais « positionnement » ne suffit pas à justifier cette invraisemblance.

Par ailleurs, il observe que si le requérant a pu donner quelques indications sur sa détention, ses déclarations lacunaires et imprécises à cet égard empêchent de tenir pour établi qu'il a été détenu durant vingt-trois jours comme il l'allègue (*ibidem*, pages 13 à 17). De plus, si le Conseil observe que, selon les déclarations du requérant, son oncle ne connaissait pas l'endroit où il a été détenu (*ibidem*, page 14), les autres explications fournies en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent pas, au vu de leur caractère général, de modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.4.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle a fourni assez d'éléments permettant d'attester à son militantisme pour l'UDPS, en ce qu'elle a déclaré qu'elle était mobilisateur, a participé à une conférence de presse et qu'elle a fourni différents articles de presse et une attestation du secrétaire général (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre le fait que les faits que le requérant allègue n'établissent pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, sa visibilité et son militantisme au sein de l'UDPS sont particulièrement limités et ne justifient pas un tel acharnement des autorités à son égard. Il estime que le profil de militant actif que le requérant cherche à se donner n'est pas corroboré par la teneur de ses propos au sujet de son engagement, dont il observe le caractère vague et lacunaire (dossier administratif pièce 3, pages 4, 17, 18 et 19 et pièce 9).

Par ailleurs, les documents déposés par le requérant et qui tendraient, selon lui, à attester son militantisme au sein de l'UDPS, ne permettent pas d'attester ledit militantisme, le Conseil se ralliant à cet égard aux constatations faites par la partie défenderesse à cet égard.

4.4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT